

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER  
SUR UNE VOIE COMMUNALE**

**Le Maire de Neuilly-Crimolois,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;  
Vu le Code de la route pris en son article R. 225 ;

**CONSIDÉRANT :**

- qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,
- que la crue de l'OUCHE survenue le 1<sup>er</sup> avril 2024 est de nature à engendrer des risques pour la sécurité et la vie des personnes,
- qu'il convient d'interdire la circulation et le stationnement dans l'intérêt de la sécurité des usagers,

**ARRETE**

**Article 1** : L'accès au chemin de promenade le long de l'OUCHE est interdit jusqu'à nouvel ordre. La signalisation réglementaire sera mise en place par le Service Technique Communal.

**Article 2** : Les riverains de la voie devront laisser leur véhicule en stationnement à proximité des barrières interdisant l'accès à la portion de voie concernée.

**Article 3** : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché à proximité des barrières interdisant l'accès à la route et un exemplaire sera remis à chacune des personnes directement concernées.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
Monsieur le Préfet de Côte d'Or,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de QUETIGNY,  
Monsieur le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours,  
Monsieur le Directeur départemental des Territoires,  
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Neuilly-Crimolois, le 2 avril 2024

Le Maire,

Didier RELOT

